



CONDUITE DE VÉHICULES DONT L'ASSURÉ  
DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE  
PAR DES CONDUCTEURS DÉSIGNÉS  
(Chapitre A)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**Prime d'assurance** additionnelle à payer :

- Montants à payer : \_\_\_\_\_
- Date limite pour payer : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre A du contrat d'assurance en ajoutant la personne assurée suivante à l'article 3.2.2 intitulé « Dans le cadre de déplacements ou usages personnels » :

« C : \_\_\_\_\_ pour  
conducteur(s) désigné(s)

la conduite d'un véhicule assimilable à \_\_\_\_\_ ou son usage avec la permission du **propriétaire**.

Ce conducteur désigné n'est pas assuré si lui-même, tout autre conducteur désigné ou l'**assuré désigné** a le même domicile que le **propriétaire**, le titulaire de l'immatriculation ou l'usager fréquent ou habituel du véhicule.

Ce conducteur désigné n'est pas non plus assuré si le véhicule est un véhicule fourni par son employeur, ou par l'employeur d'une personne ayant le même domicile que lui, tout autre conducteur désigné ci-dessus ou l'**assuré désigné**. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



**VÉHICULES LOUÉS OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL**  
Modifications lorsque le locateur ou crédit-bailleur  
est désigné comme assuré

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale  
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)  
\_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** étend la garantie du contrat d'assurance au locateur ou au crédit-bailleur suivant :

\_\_\_\_\_  
Ce locateur ou crédit-bailleur est considéré comme un **assuré désigné** pour le véhicule visé, sauf lorsqu'il  
conduit ce véhicule ou en fait usage.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



DÉTOURNEMENTS DE VÉHICULES LOUÉS  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section Conditions particulières** du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**Prime d'assurance** additionnelle à payer :

▪ Montants à payer : \_\_\_\_\_

▪ Date limite pour payer : \_\_\_\_\_

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** modifie l'exclusion 5.1 E. du chapitre B pour le véhicule visé seulement, en la remplaçant par le texte suivant :

« E. L'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel du véhicule assuré par une personne qui en a la possession légitime en vertu d'une convention écrite qui n'est pas un contrat de location et qui est assimilable à une hypothèque ou à une vente conditionnelle. »

Une franchise de \_\_\_\_\_ s'applique aux indemnités payables en vertu de cet **avenant**.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



FRANCHISE POUR LES DOMMAGES MATÉRIELS  
ET LES DOMMAGES CORPORELS  
(Chapitre A)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** modifie le chapitre A du contrat d'assurance en y ajoutant une **franchise** pour les **dommages matériels** et les **dommages corporels** causés par le véhicule visé.

Une **franchise** d'un montant maximum de \_\_\_\_\_ par **sinistre**

Une **franchise** d'un montant maximum de \_\_\_\_\_ par **sinistre**, lorsque le véhicule est  
utilisé pour \_\_\_\_\_

### ENGAGEMENT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

Lorsque l'**assureur** paie une indemnité pour des **dommages matériels** ou des **dommages corporels**, l'**assuré désigné** s'engage à rembourser l'**assureur** jusqu'à concurrence du montant de la **franchise**.

Le montant à rembourser est exigible de l'**assuré désigné** dès que l'**assureur** paie l'indemnité.



FRANCHISE POUR LES DOMMAGES MATÉRIELS  
ET LES DOMMAGES CORPORELS  
(Chapitre A)

**DROITS DE L'ASSUREUR**

À l'égard de la **franchise**, l'**assureur** a le droit :

- d'agir comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- d'autoriser l'**assuré désigné** à conclure une transaction ou un règlement avec toute **autre personne** qui a subi un **dommage** et à indemniser cette personne. Par contre, le total des montants convenus à la suite de la transaction ou du règlement ne doit pas dépasser le montant de la **franchise**.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

---

**Signature de l'assuré désigné**



FRANCHISE POUR LES DOMMAGES MATÉRIELS  
(Chapitre A)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** modifie le chapitre A du contrat d'assurance en y ajoutant une **franchise** pour les **dommages matériels** causés par le véhicule visé :

Une **franchise** d'un montant maximum de \_\_\_\_\_ par **sinistre**

Une **franchise** d'un montant maximum de \_\_\_\_\_ par **sinistre**, lorsque le véhicule est utilisé pour \_\_\_\_\_

### ENGAGEMENT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

Lorsque l'**assureur** paie une indemnité pour des **dommages matériels**, l'**assuré désigné** s'engage à rembourser l'**assureur** jusqu'à concurrence du montant de la **franchise**.

Le montant à rembourser est exigible de l'**assuré désigné** dès que l'**assureur** paie l'indemnité.



FRANCHISE POUR LES DOMMAGES MATÉRIELS  
(Chapitre A)

**DROITS DE L'ASSUREUR**

À l'égard de la **franchise**, l'**assureur** a le droit :

- d'agir comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- d'autoriser l'**assuré désigné** à conclure une transaction ou un règlement avec toute **autre personne** qui a subi un **dommage matériel** et à indemniser cette personne. Par contre, le total des montants convenus à la suite de la transaction ou du règlement ne doit pas dépasser le montant de la **franchise**.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

\_\_\_\_\_  
**Signature de l'assuré désigné**



EXCLUSION DU RISQUE MARITIME  
POUR LES VÉHICULES AMPHIBIES

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale  
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)  
\_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** exclut du contrat d'assurance les **sinistres** qui surviennent pendant que le véhicule visé est  
mis à l'eau, y navigue ou en est retiré.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

\_\_\_\_\_  
**Signature de l'assuré désigné**



SUSPENSION DE GARANTIES LORS  
DU REMISAGE DU VÉHICULE  
(Chapitre A et B)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur** :

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné** :

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Date du remisage : \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

## DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** suspend certaines garanties du contrat d'assurance en raison du remisage du véhicule visé.

## SUSPENSION DES GARANTIES

L'**assuré désigné** déclare que le véhicule visé sera retiré de la circulation et remisé à la date du remisage. Il demande donc qu'à partir de cette date, les garanties suivantes soient suspendues :

### 1. Garanties suspendues au chapitre A

Les garanties du chapitre A du contrat d'assurance sont suspendues en ce qui concerne la conduite ou l'usage du véhicule visé.

L'**assuré désigné** continue de bénéficier des autres garanties du chapitre A.



SUSPENSION DE GARANTIES LORS  
DU REMISAGE DU VÉHICULE  
(Chapitre A et B)

**2. Garanties suspendues au chapitre B**

Les garanties des Protections 1 et 2 du chapitre B du contrat d'assurance sont suspendues en ce qui concerne la conduite du véhicule visé.

L'**assuré désigné** continue de bénéficier des autres garanties du chapitre B.

**FIN DE LA SUSPENSION DES GARANTIES**

Les garanties suspendues sont remises en vigueur à l'une des dates suivantes :

- à la date déterminée par l'**assuré désigné**, à condition qu'il en ait d'abord informé l'**assureur**;
- si aucune date n'est ainsi déterminée, au 1<sup>er</sup> avril qui suit la date du remisage.

Le contrat d'assurance doit être en vigueur pour que les garanties puissent être remises en vigueur.

**RISTOURNE**

L'**assuré désigné** a droit à une ristourne pour la période de remisage, calculée sur la base suivante :

---

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

---

**Signature de l'assuré désigné**



REMISE EN VIGUEUR DES GARANTIES  
APRÈS LE REMISAGE DU VÉHICULE  
(Chapitres A et B)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)  
\_\_\_\_\_

#### **DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** remet en vigueur les garanties du contrat d'assurance qui ont été suspendues par le F.A.Q. N° 4-16 intitulé *Suspension de garanties lors du remisage du véhicule*.

Cette remise en vigueur n'est pas rétroactive. Les garanties recommencent donc à s'appliquer à partir de la date de prise d'effet du présent **avenant**.



REMISE EN VIGUEUR DES GARANTIES  
APRÈS LE REMISAGE DU VÉHICULE  
(Chapitres A et B)

**RISTOURNE**

L'**assuré désigné** a droit aux ristournes écrites dans le tableau ci-dessous, ou écrites spécifiquement pour cet **avenant** à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Ces ristournes sont calculées selon ce qui est prévu au F.A.Q. N° 4-16.

| <b>GARANTIES</b>   | <b>RISQUES</b>  | <b>RISTOURNES</b> |
|--|---|-------------------|
| Chapitre A :<br>Responsabilité civile  | <b>Domages matériels</b> ou <b>dommages corporels</b> causés à d' <b>autres personnes</b> |                   |
| Chapitre B : <b>Domages</b><br>aux <b>véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire</b> | Protection 1 : Tous risques   |                   |
|  | Protection 2 : Risques de collision et de renversement                                    |                   |
|  | Total :   |                   |

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



LIMITATION DE L'INDEMNITÉ  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** limite l'indemnité payable du chapitre B du contrat d'assurance au moins élevé des montants suivants :

- la *valeur au jour du sinistre* du véhicule visé : \_\_\_\_\_

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'**assuré désigné**





FRAIS DE DÉPLACEMENT  
(FORMULE ÉTENDUE)  
(Chapitre B)

#### 4.3.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.

#### 4.3.3 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Les personnes assurées par la présente garantie 4.3.3 sont :

- l'**assuré désigné** et son **conjoint**;
- l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé ayant habituellement à sa disposition un véhicule fourni par l'**assuré désigné**, et leur **conjoint**; et
- toute personne ayant le même domicile que les personnes énumérées ci-dessus.

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.3.1.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de \_\_\_\_\_ du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.3.1.

- a) Tous frais de déplacement supplémentaires de la personne assurée engagés pour :
- qu'elle poursuive le voyage;
  - qu'elle revienne à son domicile;
  - qu'elle revienne à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

- b) Tous autres frais supplémentaires de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagés pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :
- à l'endroit où se trouve la personne assurée. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le **sinistre**, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
  - au domicile de la personne assurée; ou
  - à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent être engagés par la personne assurée ou par toute personne de leur choix.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



FRAIS DE DÉPLACEMENT ET PERTE DE REVENU  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**Prime d'assurance** additionnelle à payer :

- Montants à payer : \_\_\_\_\_
- Date limite pour payer : \_\_\_\_\_

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

## DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en ajoutant la garantie additionnelle 4.3 ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

### 4.3 Frais de déplacement

#### 4.3.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un autre **véhicule automobile** en remplacement temporaire;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.



FRAIS DE DÉPLACEMENT ET PERTE DE REVENU  
(Chapitre B)

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de \_\_\_\_\_ par jour et de \_\_\_\_\_ par **sinistre** et par véhicule assuré.

#### 4.3.2 Description de l'indemnité pour la perte de revenu

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert et qu'il ne peut se procurer un autre **véhicule automobile** en remplacement temporaire :

- qui peut servir au même usage; ou
- doté d'équipement et d'accessoire spécialisés nécessaires et du même type que ceux du véhicule assuré;

l'**assureur** lui paie une indemnité pour le montant de la perte réelle de revenu subie.

Sur production de pièces justificatives, l'indemnité pour la perte de revenu est payée jusqu'à un montant maximum de \_\_\_\_\_ par **sinistre** et par véhicule assuré.

L'expression « perte réelle de revenu » utilisée dans cet **avenant** vise la perte de revenu, moins les frais habituellement encourus par l'**assuré désigné** et qui cessent.

#### 4.3.3 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, les garanties 4.3.1 et 4.3.2 s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, ces garanties s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des dommages qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Le remboursement des frais de déplacement et le paiement de l'indemnité pour la perte de revenu se font malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Les frais de déplacement ne sont plus remboursés et l'indemnité pour la perte de revenu cesse d'être payée:

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.





FRAIS DE DÉPLACEMENT ET PERTE DE REVENU  
(FORMULE ÉTENDUE)  
(Chapitre B)

#### 4.3.2 Description de l'indemnité pour la perte de revenu

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert et qu'il ne peut se procurer un autre **véhicule automobile** en remplacement temporaire :

- qui peut servir au même usage; ou
- doté d'équipement et d'accessoire spécialisés nécessaires et du même type que ceux du véhicule assuré;

l'**assureur** lui paie une indemnité pour le montant de la perte réelle de revenu subie.

Sur production de pièces justificatives, l'indemnité pour la perte de revenu est payée jusqu'à un montant maximum de \_\_\_\_\_ par **sinistre** et par véhicule assuré.

L'expression « perte réelle de revenu » utilisée dans cet **avenant** vise la perte de revenu, moins les frais habituellement encourus par l'**assuré désigné** et qui cessent.

#### 4.3.3 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, les garanties 4.3.1 et 4.3.2 s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, ces garanties s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des dommages qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Le remboursement des frais de déplacement et le paiement de l'indemnité pour la perte de revenu se font malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Les frais de déplacement ne sont plus remboursés et l'indemnité pour la perte de revenu cesse d'être payée:

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.

#### 4.3.4 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Les personnes assurées par la présente garantie 4.3.4 sont :

- l'**assuré désigné** et son **conjoint**;
- l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé ayant habituellement à sa disposition un véhicule fourni par l'**assuré désigné**, et leur **conjoint**; et
- toute personne ayant le même domicile que les personnes énumérées ci-dessus.



FRAIS DE DÉPLACEMENT ET PERTE DE REVENU  
(FORMULE ÉTENDUE)  
(Chapitre B)

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.3.1 et 4.3.2.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de :

- \_\_\_\_\_ du montant maximum payable par sinistre écrit au paragraphe 4.3.1;
- \_\_\_\_\_ du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.3.2;

sans dépasser le plus élevé des montants ci-dessus.

a) Tous frais de déplacement supplémentaires de la personne assurée, engagés pour :

- qu'elle poursuive le voyage;
- qu'elle revienne au domicile de la personne assurée;
- qu'elle revienne à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

b) Tous autres frais supplémentaires de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagés pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :

- à l'endroit où se trouve la personne assurée. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le sinistre, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
- au domicile de la personne assurée; ou
- à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent avoir été engagés par la personne assurée ou toute personne de son choix.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



FRAIS DE DÉPLACEMENT  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**Prime d'assurance** additionnelle à payer :

- Montants à payer : \_\_\_\_\_
- Date limite pour payer : \_\_\_\_\_

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en ajoutant la garantie additionnelle 4.3 énoncée ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.



### 4.3 Frais de déplacement

#### 4.3.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un autre **véhicule automobile** en remplacement temporaire;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de \_\_\_\_\_ par jour et de \_\_\_\_\_ par **sinistre** et par véhicule assuré.

#### 4.3.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des dommages qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



PRÉAVIS AU CRÉANCIER  
(CHAPITRE B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance.

\_\_\_\_\_

Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_

Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_

Nom du créancier

\_\_\_\_\_

Adresse du créancier

\_\_\_\_\_

**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale  
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet avenant modifie le chapitre B du contrat d'assurance en y ajoutant l'obligation suivante :

- L'assureur doit donner au créancier un préavis d'au moins 15 jours avant de résilier ou de modifier une garantie du chapitre B.
- Il doit le faire seulement si le fait de résilier ou de modifier la garantie désavantage le créancier.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



GARANTIE ACCORDÉE AU CRÉANCIER  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance.

\_\_\_\_\_

Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_

Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_

Nom du créancier

\_\_\_\_\_

Adresse du créancier

\_\_\_\_\_

**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale  
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**Prime d'assurance** additionnelle à payer :

▪ Montants à payer : \_\_\_\_\_

▪ Date limite pour payer : \_\_\_\_\_

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** prévoit que les indemnités du chapitre B du contrat d'assurance seront payées au créancier si le véhicule visé n'est pas réparé.

Par contre, si le créancier est un créancier prioritaire ou titulaire d'une hypothèque, les indemnités lui seront payées que le véhicule visé soit réparé ou non.

Les indemnités seront payées au créancier selon ses intérêts et jusqu'à concurrence du montant qui lui est dû.



**GARANTIE ACCORDÉE AU CRÉANCIER  
(Chapitre B)**

**MAINTIEN DE LA GARANTIE ACCORDÉE AU CRÉANCIER**

Le créancier bénéficie de la garantie qui lui est accordée par cet **avenant** même si :

- une condition ou une obligation énoncée aux sections et aux articles suivants du contrat d'assurance n'a pas été respectée :
  - à l'article 7.3 du chapitre B;
  - à la section *Conditions générales*;
  - à la section *Déclarer un sinistre et faire une réclamation*;
  - à la section *Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance*.
- une fausse déclaration ou une réticence a été faite dans la proposition ou à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance; ou
- une fraude ou une déclaration mensongère relative à un **sinistre** a été faite par une personne assurée.

**ENGAGEMENTS DU CRÉANCIER**

Le créancier s'engage :

1. à payer, à la demande de l'**assureur**, toute **prime d'assurance** qui est due et qui n'a pas été payée; et
2. à déclarer à l'**assureur**, sans tarder, les circonstances qui aggravent les risques spécifiés dans le contrat d'assurance.

Il doit aussi payer, à la demande de l'**assureur**, toute **prime d'assurance** additionnelle découlant d'une aggravation de risque.

Les circonstances à déclarer doivent résulter des faits et gestes du créancier. Elles doivent aussi être de nature à influencer de façon importante un **assureur** dans :

- son analyse du risque;
- sa décision de maintenir le contrat d'assurance ou d'y mettre fin; ou
- l'établissement de la **prime d'assurance**.

**OBLIGATION DE L'ASSUREUR**

L'**assureur** doit donner au créancier un préavis d'au moins 15 jours avant de résilier ou de modifier une garantie du chapitre B du contrat d'assurance.

Il doit le faire seulement si le fait de résilier ou de modifier la garantie désavantage le créancier.

**DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PAYÉ UNE INDEMNITÉ (DROIT DE SUBROGATION)**

Lorsque l'**assureur** paie au créancier une indemnité à laquelle l'**assuré désigné** n'aurait pas eu droit, l'**assureur** est subrogé dans les droits du créancier contre l'**assuré désigné** pour les garanties consenties par ce dernier au créancier. Cela signifie que les droits du créancier sont transférés à l'**assureur**. Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité que l'**assureur** a payée au créancier.



GARANTIE ACCORDÉE AU CRÉANCIER  
(Chapitre B)

L'**assureur** peut aussi décider de payer la totalité de la créance que l'**assuré désigné** doit au créancier, ainsi que les intérêts courus sur celle-ci. Dans un tel cas, toutes les garanties que l'**assuré désigné** a consenties au créancier pour la totalité de cette créance et de ces intérêts sont transférées à l'**assureur**.

Dans tous les cas, les modalités de cette subrogation ne doivent pas faire obstacle à l'exercice des droits du créancier.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



MODIFICATION AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** apporte les modifications suivantes aux informations écrites à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance :

\_\_\_\_\_

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES  
CAUSÉS À DES VÉHICULES DONT L'ASSURÉ  
DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE  
(excluant les véhicules fournis par un employeur)  
(Chapitre A)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Date de fin : cet **avenant** s'applique jusqu'au \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné** ou, si aucune date n'est précisée, jusqu'à la date d'échéance du contrat d'assurance.

**Prime d'assurance** additionnelle à payer :

▪ Montants à payer : \_\_\_\_\_

▪ Date limite pour payer : \_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable du fait :

- d'un **dommage** causé à un véhicule assimilable à \_\_\_\_\_ ou à ses équipements et accessoires;
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.



RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES  
CAUSÉS À DES VÉHICULES DONT L'ASSURÉ  
DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE  
(excluant les véhicules fournis par un employeur)  
(Chapitre A)

**PERSONNES ASSURÉES**

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet **avenant** fait référence aux personnes suivantes :

- l'**assuré désigné**;
- son **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 4-2 intitulé *Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés*, annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Par contre, lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'**assuré désigné**;
- leur **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 4-2 annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées cidessus.

Ou uniquement :

- aux personnes suivantes : \_\_\_\_\_ ;
- à leur **conjoint**;
- à toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 4-2, annexé au contrat d'assurance;
- aux représentants légaux et à la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

**CONDITIONS D'APPLICATION**

1. La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
2. Les **dommages** ne doivent pas être causés à un **véhicule confié**.
3. La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné**, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule.
4. Un employeur de la personne assurée ou un employeur d'une personne ayant le même domicile que la personne assurée ne doit pas être **propriétaire** du véhicule.



RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES  
CAUSÉS À DES VÉHICULES DONT L'ASSURÉ  
DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE  
(excluant les véhicules fournis par un employeur)  
(Chapitre A)

**RISQUES COUVERTS ET PRIMES D'ASSURANCE**

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrite au tableau ci-dessous, ou écrite spécifiquement pour cet **avenant** à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance :

| <b>CHAPITRE A</b><br>Garantie pour la responsabilité civile découlant des <b>dommages matériels</b><br>et des <b>dommages corporels</b> causés à d'autres personnes |                                 |                           |
|---|---------------------------------|---------------------------|
| <b>Risques</b>  | <b>Franchises</b>               | <b>Primes d'assurance</b> |
| <b>Protection 1</b> : Tous risques  | <b>Franchise par sinistre :</b> |                           |
| <b>Protection 2</b> : Risques de collision et de renversement   |                                 |                           |
| <b>Protection 3</b> : Tous les risques, sauf collision ou renversement  |                                 |                           |
| <b>Protection 4</b> : Risques spécifiques   |                                 |                           |
|   | Total :                         |                           |

Si les **dommages** sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la **franchise** ne s'applique pas.

**PRÉCISIONS**

1. Les Protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
2. Un montant d'assurance de \_\_\_\_\_ s'applique par **sinistre**;  
\_\_\_\_\_ s'applique par véhicule et jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_  
par **sinistre**;  
auquel s'ajoutent les frais, y compris les frais de justice, et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
3. Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
4. L'**assureur** s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
  - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre** et qu'elle n'agissait pas à titre d'employé, d'actionnaire, de membre ou d'associé de l'**assuré désigné**; ou
  - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES  
CAUSÉS À DES VÉHICULES DONT L'ASSURÉ  
DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE  
(incluant les véhicules fournis par un employeur)  
(Chapitre A)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Date de fin : cet **avenant** s'applique jusqu'au \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'assuré désigné ou, si aucune date n'est précisée, jusqu'à la date d'échéance du contrat d'assurance.

**Prime d'assurance** additionnelle à payer :

▪ Montants à payer : \_\_\_\_\_

▪ Date limite pour payer : \_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable du fait :

- d'un **dommage** causé à un véhicule assimilable à \_\_\_\_\_ ou à ses équipements et accessoires;
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

### PERSONNES ASSURÉES

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet **avenant** fait référence aux personnes suivantes :

- l'**assuré désigné**;
- son **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 4-2 intitulé *Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés*, annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées cidessus.



RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES  
CAUSÉS À DES VÉHICULES DONT L'ASSURÉ  
DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE  
(incluant les véhicules fournis par un employeur)  
(Chapitre A)

Par contre, lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'**assuré désigné**;
- leur **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. No 4-2 annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées cidessus.

Ou uniquement :

- aux personnes suivantes : \_\_\_\_\_ ;
- à leur **conjoint**;
- à toute personne désignée dans un F.A.Q. No 4-2, annexé au contrat d'assurance;
- aux représentants légaux et à la succession de toutes les personnes assurées énumérées cidessus.

### CONDITIONS D'APPLICATION

1. La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
2. Les **dommages** ne doivent pas être causés à un **véhicule confié**.
3. La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné**, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule.

### RISQUES COUVERTS ET PRIMES D'ASSURANCE

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrite au tableau ci-dessous, ou écrite spécifiquement pour cet **avenant** à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance :

| CHAPITRE A  |                          |                    |
|---|--------------------------|--------------------|
| Garantie pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels causés à d'autres personnes |                          |                    |
| Risques   | Franchises               | Primes d'assurance |
| <b>Protection 1</b> : Tous risques  | Franchise par sinistre : |                    |
| <b>Protection 2</b> : Risques de collision et de renversement   |                          |                    |
| <b>Protection 3</b> : Tous les risques, sauf collision ou renversement  |                          |                    |
| <b>Protection 4</b> : Risques spécifiques   |                          |                    |
|   | Total :                  |                    |

Si les **dommages** sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la **franchise** ne s'applique pas.



RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES  
CAUSÉS À DES VÉHICULES DONT L'ASSURÉ  
DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE  
(incluant les véhicules fournis par un employeur)  
(Chapitre A)

**PRÉCISIONS**

1. Les Protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
2. Un montant d'assurance de \_\_\_\_\_ s'applique par **sinistre**;  
\_\_\_\_\_ s'applique par véhicule et jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_  
par **sinistre**;  
auquel s'ajoutent les frais, y compris les frais de justice, et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
3. Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
4. L'**assureur** s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
  - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre** et qu'elle n'agissait pas à titre d'employé, d'actionnaire, de membre ou d'associé de l'**assuré désigné**; ou
  - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



MODIFICATION DU MONTANT D'ASSURANCE  
SUR LES LIEUX D'UN AÉRODROME  
(Chapitre A)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)  
\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Selon l'option applicable, cet **avenant** modifie le **montant d'assurance** du chapitre A du contrat d'assurance lorsque le véhicule visé est, au moment du **sinistre**, sur les lieux d'un aérodrome.

**Option 1 : Réduction du montant d'assurance**

Le **montant d'assurance** du chapitre A est réduit au montant minimum obligatoire fixé par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles.

**Option 2 : Remplacement du montant d'assurance**

Sous réserve des montants d'assurance minimums obligatoires fixés par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles, le **montant d'assurance** au chapitre A est remplacé par le suivant :

\_\_\_\_\_



MODIFICATION DU MONTANT D'ASSURANCE  
SUR LES LIEUX D'UN AÉRODROME  
(Chapitre A)

**CONDITION D'APPLICATION**

Le **dommage** occasionné par le véhicule visé doit survenir :

- sur toute piste de décollage et/ou d'atterrissage d'un aérodrome;
- dans un hangar d'un aérodrome;
- sur toute aire de circulation, stationnement, entretien, réparation ou maintenance d'aéronefs;
- du fait du chargement ou déchargement d'aéronefs.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

---

**Signature de l'assuré désigné**



RESTRICTION DE GARANTIES POUR  
LES CONDUCTEURS DÉSIGNÉS

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** restreint les garanties du contrat d'assurance lorsque le véhicule visé est, au moment du **sinistre**, conduit ou utilisé par : \_\_\_\_\_  
conducteur(s) désigné(s)

Dans un tel cas, seuls sont couverts les risques suivants, ou ceux écrits spécifiquement pour cet avenant à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance :



RESTRICTION DE GARANTIES POUR  
LES CONDUCTEURS DÉSIGNÉS

| GARANTIES   | RISQUES  | MONTANT D'ASSURANCE   | FRANCHISES | COUVERT / NON COUVERT |
|---|--|---|------------|-----------------------|
| <b>Chapitre A :</b><br>Responsabilité civile  | <b>Dommages matériels</b> ou <b>dommages corporels</b> causés à d' <b>autres personnes</b> | par <b>sinistre</b> , pour l'ensemble des <b>établissements désignés</b> au contrat d'assurance |            |                       |
| <b>Chapitre B :</b><br><b>Dommages</b> aux <b>véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire</b>      | <b>Protection 1 :</b><br>Tous risques  |   |            |                       |
|   | <b>Protection 2 :</b> Risques de collision et de renversement                              | N/A   |            |                       |
|   | <b>Protection 3 :</b> Tous les risques, sauf collision ou renversement                     |   |            |                       |
|   | <b>Protection 4 :</b> Risques spécifiques  |   |            |                       |
| <b>Chapitre C :</b><br>Responsabilité civile découlant des <b>dommages</b> aux <b>véhicules confiés</b> | <b>Protection 1 :</b><br>Tous risques  |   |            |                       |
|   | <b>Protection 2 :</b> Risques de collision et de renversement                              |   |            |                       |
|   | <b>Protection 3 :</b> Tous les risques, sauf collision ou renversement                     |   |            |                       |
|   | <b>Protection 4 :</b> Risques spécifiques  |   |            |                       |

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

\_\_\_\_\_  
**Signature de l'assuré désigné**



RESTRICTION DES GARANTIES POUR CERTAINS  
ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS FIXÉS AU VÉHICULE  
(Chapitre A)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)  
\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Sous réserve de la *Loi sur l'assurance automobile*, cet **avenant** restreint les garanties du chapitre A du contrat d'assurance en y ajoutant l'exclusion suivante :

- Sont exclues les conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable de **dommages** occasionnés par l'équipement ou le matériel suivant –ou leurs accessoires – pendant qu'ils sont fixés au véhicule visé :

\_\_\_\_\_  
(Caractéristiques de l'équipement ou du matériel)

Pour que l'exclusion ci-dessus s'applique :

- les **dommages** doivent être occasionnés pendant que l'équipement, le matériel ou leurs accessoires se trouvent sur les lieux de leur utilisation; et
- la responsabilité civile de la personne assurée doit découler du fait de la propriété, de l'usage ou du fonctionnement, par elle-même ou par toute autre personne, de l'équipement, du matériel ou de leurs accessoires.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'**assuré désigné**



ÉQUIPEMENT N'APPARTENANT  
PAS À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ  
(Chapitres A et B)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)  
\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** étend les garanties du contrat d'assurance à l'équipement suivant, dont l'**assuré désigné** n'est pas propriétaire :

\_\_\_\_\_

### CONDITIONS D'APPLICATION

L'équipement doit être normalement fixé au véhicule visé. De plus, l'**assuré désigné** doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur cet équipement, ou en avoir la garde.

#### 1. Application au chapitre A

La garantie du chapitre A est étendue aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable d'un **dommage** causé à une **autre personne** du fait de l'équipement décrit ci-dessus.



ÉQUIPEMENT N'APPARTENANT  
PAS À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ  
(Chapitres A et B)

**2. Application au chapitre B**

La garantie du chapitre B applicable au véhicule visé est étendue :

- aux **dommages** occasionnés directement et accidentellement à l'équipement décrit ci-dessus;
- à la disparition de cet équipement.

Pour le chapitre B, l'indemnité est payable jusqu'à concurrence de la *valeur au jour du sinistre* de l'équipement et pour un montant maximum de \_\_\_\_\_. Elle est payable conjointement à l'**assuré désigné** et à \_\_\_\_\_ selon leurs intérêts respectifs.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

---

**Signature de l'assuré désigné**



VÉHICULES À BUT UNIQUEMENT RÉCRÉATIF

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale  
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** vise à modifier le contrat d'assurance puisqu'un *véhicule automobile à but uniquement récréatif* fait partie des *véhicules assurés*.

**VÉHICULE AUTOMOBILE À BUT UNIQUEMENT RÉCRÉATIF**

Un *véhicule automobile à but uniquement récréatif* vise, entre autres, tout **véhicule automobile** qui est ou non de fabrication commerciale, et qui est assimilable :

- aux *dune buggies*;
- aux mini-motos;
- aux mini-voitures;
- aux motoneiges; et
- aux véhicules automobiles tout-terrain.



VÉHICULES À BUT UNIQUEMENT RÉCRÉATIF

**DESCRIPTION DES MODIFICATIONS**

1. Les expressions ***véhicule automobile*** et ***véhicule de promenade*** sont remplacées par *véhicule automobile à but uniquement récréatif* du même type que celui couvert par le contrat d'assurance.
2. L'expression *remorques ou semi-remorques* est remplacée par *remorques utilisées avec un véhicule automobile à but uniquement récréatif* du même type que celui couvert par le contrat d'assurance.
3. À la section *Conditions générales*, le paragraphe A. de l'article 6 intitulé *Usages interdits d'un véhicule assuré* est remplacé par le paragraphe suivant :  
« A. Elles ne sont pas autorisées à conduire par la loi. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

---

**Signature de l'assuré désigné**



ASSURANCE DE PERSONNES  
(modifications des montants d'assurance  
ou des personnes assurées)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**Prime d'assurance** additionnelle à payer :

- Montants à payer : \_\_\_\_\_
- Date limite pour payer : \_\_\_\_\_

Ristourne : \_\_\_\_\_

## DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** modifie le F.A.Q. N° 4-34 intitulé *Assurance de personnes* du contrat d'assurance, selon l'option applicable.

*Pour connaître l'option applicable, voir l'article 4 de la section Conditions particulières du contrat d'assurance.*

### **Option 4-34A – Modifications lorsque l'assuré désigné est un individu**

Cette option prévoit que pour les personnes désignées au tableau ci-dessous :

- les montants maximums écrits au tableau modifient ceux du F.A.Q. N° 4-34 en les remplaçant ou, si le cas se présente, en s'ajoutant;
- seules sont applicables les divisions et les subdivisions pour lesquelles un montant, une **prime d'assurance** ou une ristourne est écrit au tableau, ou écrit spécifiquement pour cet **avenant** à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance.



ASSURANCE DE PERSONNES  
(modifications des montants d'assurance  
ou des personnes assurées)

| Nom de la personne assurée | Date de naissance | MONTANTS MAXIMUMS  |   |  |  | Primes d'assurance ou ristournes |
|----------------------------|-------------------|--|---|--|--|----------------------------------|
|                            |                   | DIVISION 1   |   |  | DIVISION 2<br>Indemnités en cas d'incapacité totale (montant maximum, par semaine) |                                  |
|                            |                   | SUBDIVISION A<br>Indemnités en cas de décès (capital assuré) | SUBDIVISION B<br>Indemnités en cas de mutilation (capital assuré) | SUBDIVISION C<br>Remboursement de frais médicaux (montant maximum) |  |                                  |
| 1.                         |                   |  |   |  |  |                                  |
| 2.                         |                   |  |   |  |  |                                  |
| 3.                         |                   |  |   |  |  |                                  |
| 4.                         |                   |  |   |  |  |                                  |
| Total :                    |                   |  |   |  |  |                                  |

**Option 4-34B – Modifications lorsque l'assuré désigné est une personne morale, une société ou une association**

Lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, le F.A.Q. N° 4-34 est modifié de la façon suivante :

- les personnes désignées au tableau ci-dessous sont considérées comme des « **assurés désignés** »;
- seules sont applicables les divisions et les subdivisions pour lesquelles un montant, une **prime d'assurance** ou une ristourne est écrit au tableau ci-dessous, ou écrit spécifiquement pour cet **avenant** à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance :

| Nom de la personne assurée | Date de naissance | MONTANTS MAXIMUMS  |   |  |  | Primes d'assurance ou ristournes |
|----------------------------|-------------------|--|---|--|--|----------------------------------|
|                            |                   | DIVISION 1   |   |  | DIVISION 2<br>Indemnités en cas d'incapacité totale (montant maximum, par semaine) |                                  |
|                            |                   | SUBDIVISION A<br>Indemnités en cas de décès (capital assuré) | SUBDIVISION B<br>Indemnités en cas de mutilation (capital assuré) | SUBDIVISION C<br>Remboursement de frais médicaux (montant maximum) |  |                                  |
| 1.                         |                   |  |   |  |  |                                  |
| 2.                         |                   |  |   |  |  |                                  |
| 3.                         |                   |  |   |  |  |                                  |
| 4.                         |                   |  |   |  |  |                                  |
| Total :                    |                   |  |   |  |  |                                  |

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

\_\_\_\_\_  
**Signature de l'assuré désigné**



Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**Prime d'assurance** additionnelle à payer :

▪ Montants à payer : \_\_\_\_\_

▪ Date limite pour payer : \_\_\_\_\_

## TABLE DES MATIÈRES

|   |   |
|---|---|
| DESCRIPTION DE L'AVENANT  | 2 |
| CONDITIONS D'APPLICATION  | 2 |
| PERSONNES ASSURÉES  | 2 |
| DIVISION APPLICABLE, MONTANTS MAXIMUMS ET PRIMES D'ASSURANCE      | 2 |
| DESCRIPTION DES DIVISIONS   | 3 |
| EXCLUSIONS  | 6 |
| QUOI FAIRE EN CAS D'ACCIDENT                                      | 6 |
| AUTOPSIE ET EXAMEN MÉDICAL  | 7 |
| DÉLAIS POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS                            | 7 |
| DROITS DE L'ASSUREUR LIÉS AU PAIEMENT DES INDEMNITÉS OU DES FRAIS | 8 |
| DÉFINITIONS   | 8 |



### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Selon la division applicable, cet **avenant** prévoit le paiement d'indemnités lorsqu'un accident cause un **dommage corporel** à une personne assurée.

*Pour connaître la division applicable, voir la section Division applicable, montants maximums et primes d'assurance de cet **avenant**.*

### CONDITIONS D'APPLICATION

1. Le **dommage corporel** doit avoir été causé directement du fait d'un **véhicule automobile** et indépendamment de toute autre cause.
2. Les indemnités sont payables par accident et par personne assurée. Le fait qu'il y ait plusieurs véhicules assurés au contrat d'assurance ne permet pas de cumuler les indemnités.
3. Seules les personnes qui respectent le contrat d'assurance et cet **avenant** peuvent bénéficier des avantages de cet **avenant**.

### PERSONNES ASSURÉES

À la Division 1, l'expression « personne assurée » fait référence à l'**assuré désigné**, son **conjoint** et les **enfants à charge** de l'un ou de l'autre.

À la Division 2, seul l'**assuré désigné** est une « personne assurée ».

### DIVISION APPLICABLE, MONTANTS MAXIMUMS ET PRIMES D'ASSURANCE

Seules sont applicables les divisions et les subdivisions pour lesquelles un montant maximum ou une **prime d'assurance** est écrit au tableau ci-dessous, ou écrit spécifiquement pour cet **avenant** à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance :

| DIVISIONS                                  | SUBDIVISIONS                        | MONTANTS MAXIMUMS                  | PRIMES D'ASSURANCE |
|--|-------------------------------------|------------------------------------|--------------------|
| 1  | A – Indemnités en cas de décès      | Capital assuré                     |                    |
|  | B – Indemnités en cas de mutilation | Capital assuré                     |                    |
|  | C – Remboursement de frais médicaux | Montant maximum                    |                    |
| 2<br>Indemnités en cas d'incapacité totale |                                     | Montant maximum<br><br>par semaine |                    |
| Total :                                    |                                     |                                    |                    |

**DESCRIPTION DES DIVISIONS****DIVISION 1**  
**Indemnités en cas de décès, de mutilation**  
**et remboursement de frais médicaux****Subdivision A – Indemnités en cas de décès**

Lorsqu'une personne assurée décède dans les 12 mois de l'accident qui a occasionné son décès, la Subdivision A prévoit le paiement des indemnités suivantes :

- Si c'est l'**assuré désigné** qui décède : 100 % du capital assuré, auquel s'ajoute 10 % du capital assuré par **enfant à charge** au décès de l'**assuré désigné**.
- Si c'est le **conjoint** de l'**assuré désigné** qui décède : \_\_\_\_\_ du capital assuré, auquel s'ajoute 10 % du capital assuré par **enfant à charge** au décès du **conjoint**.
- Si c'est un **enfant à charge** qui décède : \_\_\_\_\_ du capital assuré.

Les indemnités sont payables aux personnes suivantes :

- Si la personne assurée décédée laisse un **conjoint**, l'indemnité est payable à ce **conjoint**.
- Si la personne assurée décédée ne laisse pas de **conjoint**, l'indemnité est payable aux **personnes à charge**, en parts égales.
- Si la personne assurée décédée ne laisse pas de **conjoint** ni de **personne à charge**, l'indemnité est payable à sa succession.
- Si c'est un **enfant à charge** qui décède, l'indemnité est payable à l'**assuré désigné**.

Si, en raison du même accident, une personne assurée subit une mutilation puis décède, les indemnités qui lui ont déjà été payées en vertu de la Subdivision B doivent être soustraites de l'indemnité payable en vertu de la Subdivision A.

**Subdivision B – Indemnités en cas de mutilation**

Lorsqu'une personne assurée perd la vue ou un membre de son corps dans les 12 mois de l'accident qui a occasionné cette perte, la Subdivision B prévoit le paiement des indemnités suivantes :

- Perte des deux mains : 100 % du capital assuré;
- Perte des deux pieds : 100 % du capital assuré;
- Perte des deux yeux : 100 % du capital assuré;
- Perte d'une main et d'un pied : 100 % du capital assuré;
- Perte d'une main et d'un œil : 100 % du capital assuré;
- Perte d'un pied et d'un œil : 100 % du capital assuré;
- Perte d'un bras : 75 % du capital assuré;
- Perte d'une jambe : 75 % du capital assuré;



- Perte d'une main : 50 % du capital assuré;
- Perte d'un pied : 50 % du capital assuré;
- Perte d'un œil : 50 % du capital assuré.

La perte d'un œil signifie la perte totale et irrécouvrable de la vision.

La perte d'un membre du corps signifie :

- Pour un bras : l'amputation au-dessus du coude.
- Pour une jambe : l'amputation au-dessus du genou.
- Pour une main : l'amputation au niveau du coude, au-dessus du poignet ou au niveau du poignet.
- Pour un pied : l'amputation au niveau du genou, au-dessus de la cheville ou au niveau de la cheville.

Pour un même accident, les indemnités cumulées à la présente subdivision ne peuvent jamais dépasser 100 % du capital assuré.

### **Subdivision C – Remboursement de frais médicaux**

La Subdivision C prévoit le remboursement des frais raisonnablement engagés pour les services ou les soins suivants :

- services d'ambulance;
- soins chirurgicaux;
- soins dentaires;
- soins d'hôpitaux;
- soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés;
- soins médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 2 ans de l'accident qui les a occasionnés.

Pour un même accident, le total des frais remboursés ne peut jamais dépasser le montant maximum fixé pour la présente subdivision.

### **Exclusion**

Cette Subdivision C exclut la partie des frais médicaux visée par une autre assurance, gouvernementale ou privée, sauf si cette autre assurance est semblable à la présente.

## **DIVISION 2 Indemnité en cas d'incapacité totale**

La Division 2 prévoit le paiement d'une indemnité de remplacement de revenu lorsque l'**assuré désigné** a une incapacité totale et ininterrompue en raison d'un accident. Cette indemnité est calculée à la semaine et n'est payable qu'en complément des montants suivants :



- ceux payables par la *Société de l'assurance automobile du Québec* en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*; et
- ceux payables en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

### **Conditions**

1. L'**assuré désigné** doit avoir un emploi au jour de l'accident. Il est réputé avoir un emploi dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - il exerçait effectivement une activité à but lucratif;
  - il était âgé de 21 ans à 65 ans, et dans les 12 mois avant l'accident, il a exercé une activité à but lucratif pendant au moins 6 mois, avec ou sans interruption.
2. L'incapacité doit se manifester dans les 20 jours de l'accident qui l'a occasionnée.
3. L'incapacité empêche complètement l'**assuré désigné** d'exercer sa profession ou son occupation effective.

### **Limitations**

Pour chaque accident :

- L'**assuré désigné** n'a droit à aucune indemnité pour les 7 premiers jours de l'incapacité.
- Une fois ces 7 jours expirés, il a droit aux indemnités pour un maximum de \_\_\_\_\_ semaines.
- Si l'incapacité persiste après ce nombre de semaines maximum, l'indemnité demeure payable pour une période supplémentaire maximum de \_\_\_\_\_ semaines, si :
  - la persistance est dûment attestée; et
  - l'incapacité empêche l'**assuré désigné** d'exercer toute activité à but lucratif de façon permanente.

L'**assuré désigné** ne peut jamais recevoir une indemnité supérieure à la valeur en argent de toute activité à but lucratif qu'il exerçait avant l'accident.

Si l'**assuré désigné** détient plusieurs assurances, l'indemnité se calcule de la façon suivante :

$$\frac{\text{Valeur en argent des activités}}{\text{Total des indemnités payables pour l'incapacité en vertu de toutes les assurances}} \quad \times \quad \begin{array}{l} \text{Indemnité} \\ \text{payable à la} \\ \text{Division 2 de cet} \\ \text{avenant} \end{array}$$

### **EXCLUSIONS**

Les exclusions suivantes s'appliquent :

- A. Les **dommages corporels** dus à une maladie, dans quelque mesure et à quelque titre que ce soit, sauf si cette maladie a été contractée directement du fait d'un accident couvert par cet **avenant**.



B. Les **dommages corporels** subis par la personne assurée qui s'est suicidée ou qui a tenté de se suicider, peu importe son état mental, si cet **avenant** n'était pas en vigueur depuis au moins 2 ans de façon ininterrompue.

- Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les **dommages corporels** occasionnés dans quelque mesure que ce soit par :
- les activités des forces armées engagées dans des hostilités;
- les bombardements;
- la force militaire;
- la guerre civile;
- l'insurrection;
- l'invasion;
- la rébellion;
- la révolution;
- l'usurpation de pouvoir.

## QUOI FAIRE EN CAS D'ACCIDENT

### Subdivision A – Indemnités en cas de décès

En cas d'accident causant le décès, toute demande d'indemnité doit être envoyée à l'**assureur**, par écrit. Elle doit être accompagnée de preuves qui établissent, entre autres :

- le décès de la personne assurée;
- la cause de son décès;
- les droits des bénéficiaires de l'indemnité.

### Subdivisions B et C, et Division 2 – Indemnités en cas de mutilation, remboursement de frais médicaux et indemnités en cas d'incapacité totale

En cas d'accident couvert par les Subdivisions B ou C, ou la Division 2, la personne assurée ou tout autre bénéficiaire d'une indemnité doit respecter les obligations énoncées ci-dessous. Elles peuvent le faire par elles-mêmes ou par un intermédiaire.

#### Obligations à respecter

- Dans les 30 jours de la date où cette personne a eu connaissance de l'accident, elle doit en informer l'**assureur**, par écrit.
- Dans les 90 jours de la date où cette personne a eu connaissance de l'accident, elle doit appuyer sa demande d'indemnité en donnant à l'**assureur** tous les renseignements auxquels il peut raisonnablement s'attendre sur les circonstances et sur l'étendue de l'accident.
- Si cette personne n'a pas respecté ces délais de 30 ou 90 jours, elle doit démontrer qu'il lui était impossible d'agir dans ces délais. Elle pourra quand même recevoir l'indemnité si elle respecte ses



- À la demande de l'**assureur**, cette personne doit fournir un certificat médical qui confirme les informations suivantes :
  - la cause et la nature des **dommages corporels** faisant l'objet de sa demande d'indemnité;
  - la durée de l'incapacité totale qui découle de ces **dommages corporels**.

## **AUTOPSIE ET EXAMEN MÉDICAL**

### **Subdivision A – Indemnités en cas de décès**

Si une personne assurée décède, l'**assureur** peut faire pratiquer une autopsie. Il doit alors respecter les exigences du *Code civil du Québec*.

### **Subdivisions B et C, et Division 2 – Indemnités en cas de mutilation, remboursement de frais médicaux et indemnités en cas d'incapacité totale**

L'**assureur** a le droit de faire passer un examen médical à la personne assurée dans un délai raisonnable, si la nature de l'invalidité ou de la perte le justifie.

L'**assureur** peut lui faire passer cet examen aussi souvent qu'il en est raisonnable, tant et aussi longtemps que la demande d'indemnité est en suspens.

La personne assurée est obligée de se soumettre à cet examen.

## **DÉLAIS POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS**

### **Subdivision A – Indemnités en cas de décès**

L'**assureur** doit payer les indemnités dans les 30 jours où il reçoit les renseignements et les documents requis.

### **Subdivisions B et C – Indemnités en cas de mutilation et remboursement de frais médicaux**

L'**assureur** doit payer les indemnités ou rembourser les frais médicaux dans les 60 jours où il reçoit les renseignements et les documents requis.

### **Division 2 – Indemnités en cas d'incapacité totale**

L'**assureur** doit payer la première indemnité dans les 30 jours où il reçoit les renseignements et les documents requis. À mesure que l'incapacité se prolonge, les paiements suivants se font à intervalles de 30 jours et moyennant justification tel que prévu à la section *Quoi faire en cas d'accident* de cet **avenant**.

## **DROITS DE L'ASSUREUR LIÉS AU PAIEMENT DES INDEMNITÉS OU DES FRAIS**

L'**assureur** peut décider de payer une partie ou la totalité des indemnités ou des frais directement au bénéficiaire de l'assurance, ou aux personnes physiques ou morales qui ont fourni les soins ou les services médicaux. S'il reste un montant à payer, le total des indemnités ou des frais déjà payés est alors déduit du montant maximum de la subdivision visée.



Avant de payer une indemnité :

- l'**assureur** peut exiger une quittance de la personne à qui il a payé une indemnité ou remboursé des frais.
- l'**assureur** peut exiger d'être subrogé dans les droits de recours du bénéficiaire contre la personne responsable des **dommages corporels**, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a payée. Cela signifie que les droits de recours du bénéficiaire sont transférés à l'**assureur**.

De plus, le paiement d'une indemnité ou le remboursement de frais médicaux ne constitue pas une admission de responsabilité quant à l'accident. Ce paiement ne peut donc pas être opposé à la personne assurée ou à l'**assureur** en matière de responsabilité civile.

## DÉFINITIONS

Pour l'application de cet **avenant**, les définitions suivantes s'ajoutent à celles du contrat d'assurance ou les remplacent.

### ASSURÉ DÉSIGNÉ :

- l'expression « assuré désigné » fait référence à toute personne nommée à l'article 1 de la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance;
- si la personne nommée à cet article 1 est une personne morale, une société ou une association, l'expression fait référence à chacun de ses employés, actionnaires, membres ou associés ayant habituellement à sa disposition un véhicule fourni par l'**assuré désigné** qui est un véhicule assuré au contrat d'assurance et pour lequel une **prime d'assurance** ou un montant maximum est prévu spécifiquement pour cet **avenant** (voir l'article 4 de la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance).

**DOMMAGE CORPOREL** : tout dommage de nature physique, y compris le décès.

### ENFANT À CHARGE :

- tout enfant de moins de 18 ans qui est légalement et effectivement à la charge de l'**assuré désigné** ou de son **conjoint**;
- tout enfant de 18 ans ou plus qui a le même domicile que celui de l'**assuré désigné** et qui est entièrement à la charge de l'**assuré désigné** ou de son **conjoint**, ou des deux, en raison d'une infirmité mentale ou physique.

**PERSONNES À CHARGE** : cette expression fait référence aux personnes suivantes :

- les **enfants à charge**; et
- le père ou la mère de la personne assurée qui est décédée, si les conditions suivantes sont respectées :
  - le père ou la mère avait le même domicile que la personne assurée au jour de l'accident; et
  - la personne assurée était le principal soutien financier du père ou de la mère jusqu'au jour de l'accident.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



MODIFICATIONS AUX GARANTIES  
POUR LES ACCESSOIRES ÉLECTRONIQUES  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)  
\_\_\_\_\_

## DESCRIPTION DE L'AVENANT

Selon l'option applicable, cet **avenant** modifie les garanties du chapitre B du contrat d'assurance pour les *accessoires électroniques* qui ne sont pas des *accessoires électroniques d'origine*.

### Option 4-37A : Limitation de l'indemnité

En cas de **sinistre** couvert, l'indemnité du chapitre B se limite à \_\_\_\_\_ pour l'ensemble des *accessoires électroniques* endommagés qui ne sont pas des *accessoires électroniques d'origine*.

De plus, l'indemnité ne peut jamais dépasser la *valeur au jour du sinistre* de ces *accessoires électroniques* endommagés.

Cette limitation s'applique même lorsqu'un F.A.Q. N° 4-43 (A à F) intitulé *Modification à l'indemnisation* est annexé au contrat d'assurance.

### Option 4-37B : Exclusion de la garantie

L'ensemble des *accessoires électroniques* qui ne sont pas des *accessoires électroniques d'origine* sont exclus des garanties du chapitre B.



MODIFICATIONS AUX GARANTIES  
POUR LES ACCESSOIRES ÉLECTRONIQUES  
(Chapitre B)

**DÉFINITIONS**

**1. Accessoires électroniques**

L'expression *accessoires électroniques* utilisée dans cet **avenant** vise les appareils électroniques :

- qui sont fixés ou destinés à être fixés en permanence au véhicule visé; et
- qui servent à la communication, à la reproduction ou à l'enregistrement du son ou de l'image, ou des deux à la fois. Cela inclut, entre autres :
  - les assistants de navigation personnels (GPS);
  - les lecteurs de disques compacts et de DVD;
  - les radios, y compris les radios C.B. et les émetteurs-récepteurs amateurs ou autres; et
  - les systèmes de son.

**2. Accessoires électroniques d'origine**

L'expression *accessoires électroniques d'origine* utilisée dans cet **avenant** vise les accessoires électroniques décrits ci-dessus :

- qui ont été installés par le fabricant ou le concessionnaire; et
- qui étaient compris dans le prix d'achat original du véhicule visé.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

---

**Signature de l'assuré désigné**



MODIFICATION AUX FRANCHISES  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** apporte les modifications suivantes aux **franchises** du chapitre B, écrites à l'article 4 de la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance :

\_\_\_\_\_

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



MODIFICATION À L'INDEMNISATION  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**Prime d'assurance** additionnelle à payer :

- Montants à payer : \_\_\_\_\_
- Date limite pour payer : \_\_\_\_\_

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance en modifiant, selon les options applicables, l'article 2 de la section *Déclarer un sinistre et faire une réclamation*.

Les modifications apportées par ces options visent la façon dont la valeur des **dommages** est déterminée.

### APPLICATION DE L'AVENANT

Pour que les options s'appliquent au véhicule visé, elles doivent être écrites à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance.

Sauf pour l'option 4-43C, l'**assuré désigné** peut choisir d'être indemnisé selon l'article 2 de la section *Déclarer un sinistre et faire une réclamation*, sans que l'option choisie ne soit appliquée. Il doit alors en faire la demande à l'**assureur**.



MODIFICATION À L'INDEMNISATION  
(Chapitre B)

La **franchise** écrite à la section *Conditions particulières pour le véhicule visé demeure à la charge de l'assuré désigné.*

### **VALEUR DES DOMMAGES EN CAS DE PERTE PARTIELLE**

Les options 4-43A et 4-43B visent à déterminer la valeur des **dommages** payable par l'**assureur** en cas de réparation ou de remplacement de pièces endommagées.

Ces options modifient l'article 2.1 de la section *Déclarer un sinistre et faire une réclamation*. Par contre, les règles énoncées au premier paragraphe de l'article 2.1.1 de cette section demeurent applicables.

#### **Option 4-43A – Perte partielle – Pièces neuves**

En cas de perte partielle, lorsque les pièces endommagées peuvent être réparées, la valeur des **dommages** est déterminée selon l'article 2.1 de la section *Déclarer un sinistre et faire une réclamation*. Par contre, aucune déduction pour la dépréciation ne s'applique.

Si l'**assureur** détermine que des pièces endommagées ne peuvent pas être réparées et qu'elles doivent être remplacées, aucune déduction pour la dépréciation ne s'applique. De plus :

- la valeur des **dommages** est déterminée selon le coût des pièces d'origine du fabricant neuves;
- si c'est une vitre qui est endommagée, l'**assuré désigné** peut demander qu'elle soit remplacée par une pièce d'origine du fabricant neuve ou par une pièce similaire neuve.

Si une pièce neuve n'est pas disponible ou qu'elle n'est plus fabriquée, l'**assureur** n'est tenu qu'au dernier prix courant de la pièce d'origine du fabricant neuve.

Si les pièces endommagées ne sont ni réparées ni remplacées par des pièces neuves, l'option 4-43A ne s'applique pas.

#### **Option 4-43B – Perte partielle – Indemnisation sans dépréciation**

En cas de perte partielle, la valeur des **dommages** est déterminée selon l'article 2.1 de la section *Déclarer un sinistre et faire une réclamation*. Par contre, si l'**assureur** détermine qu'une dépréciation doit être appliquée à la valeur des **dommages**, cette option couvrira cette dépréciation jusqu'à un montant maximum de \_\_\_\_\_ par **sinistre**.

Par contre, si les pièces endommagées ne sont ni réparées ni remplacées, l'option 4-43B ne s'applique pas.

### **VALEUR DES DOMMAGES EN CAS DE PERTE TOTALE OU RÉPUTÉE TOTALE**

Les options 4-43C, 4-43D, 4-43E et 4-43F visent à déterminer la valeur des **dommages** payable par l'**assureur** en cas de perte totale ou réputée totale. Ces options modifient l'article 2.2 de la section *Déclarer un sinistre et faire une réclamation*.

#### **Option 4-43C – Perte totale – Valeur du véhicule convenue d'avance**

En cas de perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** et l'**assureur** conviennent que la valeur du véhicule visé, au jour du **sinistre**, sera de : \_\_\_\_\_. (Il s'agit de la *valeur agréée*.)



### **Option 4-43D – Perte totale – Indemnisation sans dépréciation**

En cas de perte totale ou réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut au moins élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix courant du véhicule visé au jour de son achat;
- le prix auquel l'**assureur** peut, au jour du **sinistre**, acheter un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule visé.

### **Option 4-43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule**

En cas de perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** a le choix entre les trois types d'indemnisation suivants :

#### **1. Remplacement par un véhicule neuf**

Si le véhicule visé est remplacé par un véhicule neuf ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires, la valeur des **dommages** équivaut au prix de ce dernier véhicule.

Si un tel véhicule n'est pas disponible et que le remplacement se fait plutôt par un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables, la valeur des **dommages** équivaut au prix de ce dernier véhicule.

#### **2. Remplacement par un véhicule usagé ou par un véhicule neuf autre que celui du paragraphe 1.**

Si le véhicule visé est remplacé par un véhicule usagé, ou par un véhicule neuf autre que celui du paragraphe 1, la valeur des **dommages équivaut au plus élevé des montants suivants :**

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix du véhicule usagé ou neuf qui remplace le véhicule visé.

Par contre, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix que l'**assureur** aurait payé si le paragraphe 1 avait été appliqué.

#### **3. Aucun remplacement du véhicule visé**

Si le véhicule visé n'est pas remplacé, la valeur des **dommages** équivaut au moins élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix courant du véhicule visé au jour de son achat.

Par contre, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix que l'**assureur** aurait payé si le paragraphe 1 avait été appliqué.



MODIFICATION À L'INDEMNISATION  
(Chapitre B)

**Option 4-43F – Perte totale – Augmentation de l'indemnité**

En cas de perte totale ou réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut :

**A** – au prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel, augmenté de \_\_\_\_\_ composé annuellement et calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre le \_\_\_\_\_ (date) et la date du **sinistre**;

ou

**B** – au montant de \_\_\_\_\_ augmenté de \_\_\_\_\_ composé annuellement et calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre le \_\_\_\_\_ (date) et la date du **sinistre**;

ou

**C** – à la *valeur au jour du sinistre* du véhicule visé augmentée de \_\_\_\_\_ composé annuellement et calculée en proportion du nombre de jours écoulés entre le \_\_\_\_\_ (date) et la date du **sinistre**;

ou

**D** – à la *valeur au jour du sinistre* du véhicule visé augmentée de \_\_\_\_\_ .

Dans tous les cas, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix auquel l'**assureur** peut, au jour du **sinistre**, acheter un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule visé.

**RÈGLE PARTICULIÈRE POUR LE VÉHICULE LOUÉ OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL**

Lorsque le véhicule visé est loué ou pris en crédit-bail, que les options 4-43D, 4-43E ou 4-43F s'appliquent et que le propriétaire réel et le locataire ou crédit-preneur sont désignés au contrat d'assurance, seul le locataire ou le crédit-preneur a droit à la différence entre :

- la valeur du véhicule visé, déterminée selon l'option applicable; et
- la *valeur au jour du sinistre* du véhicule visé, déterminée selon l'article 2.2 de la section *Déclarer un sinistre et faire une réclamation*.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



AJOUTS DE PAYS OU D'ENDROITS POUR  
L'APPLICATION DES GARANTIES

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**Prime d'assurance** additionnelle à payer :

▪ Montants à payer : \_\_\_\_\_

▪ Date limite pour payer : \_\_\_\_\_

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** modifie l'article 2 de la section *Conditions générales* pour étendre l'application des garanties du contrat d'assurance au pays ou à l'endroit suivant :

\_\_\_\_\_  
L'application de ces garanties est également étendue au cas où le véhicule visé se trouve dans un bateau, un aéronef ou un véhicule terrestre servant à le transporter entre le Canada ou les États-Unis, et le point d'arrivée dans le pays ou à l'endroit suivant :

\_\_\_\_\_



AJOUTS DE PAYS OU D'ENDROITS POUR  
L'APPLICATION DES GARANTIES

Ce pays ou cet endroit est également ajouté à ceux visés :

- aux articles 5.1, 7.3 et 8 du chapitre A du contrat d'assurance; et
- à l'article 4.2 du chapitre B du contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



ENGAGEMENT FORMEL VISANT LE RISQUE  
DE VOL D'UN VÉHICULE EN ENTIER  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** modifie le chapitre B du contrat d'assurance en y ajoutant un engagement formel lié au risque de vol du véhicule visé en entier.

### DESCRIPTION DE L'ENGAGEMENT FORMEL

Dans les \_\_\_\_\_ jours de la date de prise d'effet de l'**avenant**, l'**assuré désigné** s'engage :  
[minimum de 30 jours]

à faire installer et à maintenir en fonction le dispositif antivol ou de repérage suivant :

\_\_\_\_\_

à respecter les exigences suivantes :

\_\_\_\_\_



ENGAGEMENT FORMEL VISANT LE RISQUE  
DE VOL D'UN VÉHICULE EN ENTIER  
(Chapitre B)

**CONSÉQUENCE SI L'ENGAGEMENT N'EST PAS RESPECTÉ**

Si l'**assuré désigné** ne respecte pas cet engagement formel et que ce non-respect aggrave le risque de vol du véhicule visé en entier :

les garanties pour le vol du véhicule en entier sont suspendues; ou

les garanties pour le vol du véhicule en entier sont soumises à une **franchise** de \_\_\_\_\_  
par **sinistre**.

Cette conséquence s'applique tant et aussi longtemps que l'**assuré désigné** n'a pas respecté à nouveau son engagement formel.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

\_\_\_\_\_  
**Signature de l'assuré désigné**



ENGAGEMENT FORMEL VISANT LE RISQUE  
DE VOL D'UN VÉHICULE EN ENTIER  
(Chapitre C)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** modifie le chapitre C du contrat d'assurance en y ajoutant un engagement formel lié au risque de vol du véhicule en entier.

**DESCRIPTION DE L'ENGAGEMENT FORMEL**

Dans les \_\_\_\_\_ jours de la date de prise d'effet de l'**avenant**, l'**assuré désigné** s'engage :  
[minimum de 30 jours]

**CONSÉQUENCE SI L'ENGAGEMENT N'EST PAS RESPECTÉ**

Si l'**assuré désigné** ne respecte pas cet engagement formel et que ce non-respect aggrave le risque de vol du véhicule visé en entier :

les garanties pour le vol du véhicule en entier sont suspendues; ou

les garanties pour le vol du véhicule en entier sont soumises à une **franchise** de \_\_\_\_\_ par **sinistre**.

Cette conséquence s'applique tant et aussi longtemps que l'**assuré désigné** n'a pas respecté à nouveau son engagement formel.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

\_\_\_\_\_  
**Signature de l'assuré désigné**



**EXCLUSION DE VÉHICULES DONT L'ASSURÉ  
DÉSIGNÉ EST PROPRIÉTAIRE**

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** modifie le contrat d'assurance en ajoutant l'exclusion suivante :

Le contrat d'assurance exclut les **véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire** et les véhicules qui sont immatriculés à son nom, sauf les véhicules suivants :

\_\_\_\_\_

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

\_\_\_\_\_  
**Signature de l'assuré désigné**



Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**Prime d'assurance** additionnelle à payer :

- Montants à payer : \_\_\_\_\_
- Date limite pour payer : \_\_\_\_\_

#### **DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** étend les garanties du contrat d'assurance aux personnes suivantes lorsqu'un véhicule leur est fourni par l'**assuré désigné** pour un usage fréquent ou habituel :

\_\_\_\_\_  
L'exclusion 6.5 du chapitre A et l'exclusion 5.5 du chapitre B sont donc modifiées en conséquence.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



EXCLUSION DE VÉHICULES FAISANT L'OBJET D'UN  
CONTRAT DE FINANCEMENT AVEC ASSURANCE  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

#### **DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet avenant modifie le chapitre B de la façon suivante : les Protections 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux véhicules mis en vente par l'assuré désigné et qui font l'objet d'un contrat de financement avec assurance.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- En cas de collision et de renversement.
- À la valeur ajoutée aux véhicules par l'assuré désigné, que ce soit par l'ajout de matériel, d'équipements ou d'accessoires qui ne faisaient pas partie du contrat de financement.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

\_\_\_\_\_  
**Signature de l'assuré désigné**



CALCUL DE LA PRIME D'ASSURANCE  
PROVISIONNELLE

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Période visée pour le calcul : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet avenant détaille la base de tarification et le calcul permettant d'établir la **prime d'assurance** provisionnelle prévue au contrat d'assurance.

Déclarations servant au calcul de la **prime d'assurance** provisionnelle :

\_\_\_\_\_



CALCUL DE LA PRIME D'ASSURANCE  
PROVISIONNELLE

| <b>GARANTIES</b><br>(Voir l'article 4 de la section<br><i>Conditions particulières</i> du<br>contrat d'assurance)  | <b>RISQUES</b>  | <b>BASE DE TARIFICATION</b> | <b>PRIME D'ASSURANCE<br/>PROVISIONNELLE</b> |
|--|---|-----------------------------|---|
| <b>Chapitre A :</b><br>Responsabilité civile   | <b>Dommmages matériels ou<br/>dommmages corporels</b><br>causés à d'autres personnes                |                             |   |
| <b>Chapitre B :</b><br><b>Dommmages aux<br/>véhicules dont<br/>l'assuré désigné<br/>est propriétaire</b>   | <b>Protection 1* :</b><br>Tous risques  |                             |   |
|  | <b>Protection 2 :</b> Risques de<br>collision et de renversement                                    |                             |   |
|  | <b>Protection 3* :</b> Tous les<br>risques, sauf collision<br>ou renversement                       |                             |   |
|  | <b>Protection 4* :</b> Risques<br>spécifiques   |                             |   |
| *Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la <b>prime d'assurance</b> tient compte :<br>des déclarations mensuelles de l'assuré désigné.<br>d'une règle proportionnelle de _____.<br>de la base suivante : _____. |   |                             |   |
| <b>Chapitre C :</b><br><br>Responsabilité civile<br>découlant des <b>dommmages</b><br>aux <b>véhicules confiés</b>   | <b>Protection 1* :</b><br>Tous risques  |                             |   |
|  | <b>Protection 2 :</b> Risques de<br>collision et de renversement                                    |                             |   |
|  | <b>Protection 3* :</b> Tous les<br>risques, sauf collision<br>ou renversement                       |                             |   |
|  | <b>Protection 4* :</b> Risques<br>spécifiques   |                             |   |
| *Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la <b>prime d'assurance</b> tient compte d'une règle proportionnelle de _____.  |   |                             |   |
| Date limite pour le paiement<br>de la <b>prime d'assurance</b> :   | Total de la <b>prime d'assurance</b> provisionnelle :<br><br>Total de la <b>prime d'assurance</b> : |                             |   |

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



CALCUL DE LA PRIME D'ASSURANCE  
DÉFINITIVE

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Période visée pour le calcul : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet avenant sert au calcul de la **prime d'assurance** définitive en fonction des déclarations ci-dessous.

\_\_\_\_\_



CALCUL DE LA PRIME D'ASSURANCE  
DÉFINITIVE

| <b>GARANTIES</b><br>(Voir l'article 4 de la section<br><i>Conditions particulières</i> du<br>contrat d'assurance)  | <b>RISQUES</b>  | <b>BASE DE TARIFICATION</b><br>(SELON LE<br>F.A.Q. NO 4-79A) | <b>PRIME D'ASSURANCE</b><br><b>DÉFINITIVE</b> |
|--|---|--|---|
| <b>Chapitre A :</b><br>Responsabilité civile   | <b>Dommmages matériels ou<br/>dommmages corporels</b><br>causés à d'autres personnes                |  |   |
| <b>Chapitre B :</b><br><br><b>Dommmages aux<br/>véhicules dont<br/>l'assuré désigné<br/>est propriétaire</b>   | <b>Protection 1* :</b><br>Tous risques  |  |   |
|  | <b>Protection 2 :</b> Risques de<br>collision et de renversement                                    |  |   |
|  | <b>Protection 3* :</b> Tous les<br>risques, sauf collision<br>ou renversement                       |  |   |
|  | <b>Protection 4* :</b> Risques<br>spécifiques   |  |   |
| *Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la <b>prime d'assurance</b> tient compte :<br>des déclarations mensuelles de l'assuré désigné.<br>d'une règle proportionnelle de _____.<br>de la base suivante : _____. |   |  |   |
| <b>Chapitre C :</b><br><br>Responsabilité civile<br>décolant des <b>dommmages</b><br>aux <b>véhicules confiés</b>  | <b>Protection 1* :</b><br>Tous risques  |  |   |
|  | <b>Protection 2 :</b> Risques de<br>collision et de renversement                                    |  |   |
|  | <b>Protection 3* :</b> Tous les<br>risques, sauf collision<br>ou renversement                       |  |   |
|  | <b>Protection 4* :</b> Risques<br>spécifiques   |  |   |
| *Sauf pour les risques de collision et de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle de _____.   |   |  |   |
| Date limite pour le paiement<br>de la <b>prime d'assurance</b> :   | Total de la <b>prime d'assurance</b> provisionnelle :<br><br>Total de la <b>prime d'assurance</b> : |  |   |

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



DÉCLARATION MENSUELLE D'INVENTAIRES  
POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ASSURANCE  
DÉFINITIVE

Le titre de l'**avenant** doit **être écrit à la section** *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** constitue la déclaration mensuelle d'inventaires que l'**assuré désigné** doit fournir à l'**assureur** lorsque la **prime d'assurance** prévue au contrat d'assurance est provisionnelle. (Voir l'article 4 de la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance.)





RESTRICTION ET EXCLUSION DE GARANTIES EN CAS  
DE VOL OU DE TENTATIVE DE VOL  
(Chapitres B et C)

Le titre de l'**avenant** et l'option applicable doivent être écrit à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** modifie ou exclut les garanties des chapitres B et C du contrat d'assurance en cas de vol ou de tentative de vol, selon l'option applicable. La **prime d'assurance** est réduite en conséquence.

Pour connaître l'option applicable, voir l'article 4 de la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance.

**Option 4-82A – Restriction de la garantie en cas de vol (Chapitre B)**

La garantie du chapitre B ne s'applique pas au vol commis dans un endroit dont l'**assuré désigné** est propriétaire, locataire ou sur lequel il a un pouvoir de direction et de gestion, si :

- cet endroit est à découvert; et
- une **activité professionnelle de garagiste** y est exercée.

Cette restriction de garantie ne s'applique pas si le véhicule y a été volé en entier.

**Option 4-82B – Restriction de la garantie en cas de vol (Chapitre C)**

La garantie du chapitre C ne s'applique pas au vol commis dans un endroit dont l'**assuré désigné** est propriétaire, locataire ou sur lequel il a un pouvoir de direction et de gestion, si :

- cet endroit est à découvert; et
- une **activité professionnelle de garagiste** y est exercée.

Cette restriction de garantie ne s'applique pas si le véhicule y a été volé en entier.



RESTRICTION ET EXCLUSION DE GARANTIES EN CAS  
DE VOL OU DE TENTATIVE DE VOL  
(Chapitres B et C)

**Option 4-82C – Exclusion de la garantie en cas de vol ou de tentative de vol (Chapitre B)**

Le risque de vol ou de tentative de vol est exclu de la garantie du chapitre B, sauf pour les véhicules suivants :

---

**Option 4-82D – Exclusion de la garantie en cas de vol ou de tentative de vol (Chapitre C)**

Le risque de vol ou de tentative de vol est exclu de la garantie du chapitre C, sauf pour les véhicules suivants :

---

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

---

**Signature de l'assuré désigné**



VÉHICULES LOUÉS À D'AUTRES PERSONNES  
POUR UNE PÉRIODE DE MOINS D'UN AN  
(sans désignation de locataires)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assureur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'**assuré désigné**

\_\_\_\_\_  
**Avenant** à la police d'assurance automobile n°

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du \_\_\_\_\_ à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**Prime d'assurance** additionnelle à payer :

- Montants à payer : \_\_\_\_\_
- Date limite pour payer : \_\_\_\_\_

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s)

\_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** étend les garanties du contrat d'assurance en couvrant le **sinistre** qui survient pendant que le véhicule assuré est loué à une **autre personne** pour un maximum de \_\_\_\_\_ jours consécutifs.

L'exclusion 6.6 du chapitre A et l'exclusion 5.6 du chapitre B sont donc modifiées en conséquence.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.